



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 3518

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème des appelés qui se voient proposer un contrat de travail au moment de leur incorporation. Compte tenu de la situation du marché de l'emploi, particulièrement concernant les jeunes, situation que le Gouvernement déclare mettre au premier plan de ses préoccupations, certains de ces jeunes gens sollicitent des autorités militaires une mesure de dispense du service national actif. Bien que l'article L. 32 du code du service national ne prévoient que trois cas de dispense à caractère social et qu'aucune mesure spécifique ne soit prévue pour les demandeurs d'emploi, il semble que les intéressés ne soient pas suffisamment informés à cet égard, et dissuadés dès le départ de tenter leur chance en déposant un dossier à cet effet. Dans la plupart des cas, et tant que la législation actuelle demeure en vigueur, ces demandes sont rejetées. Elles ont néanmoins pour effet de placer les demandeurs en appel différé jusqu'à la clôture de l'instruction de leur dossier, c'est-à-dire pour une période de deux à trois mois durant laquelle ils ne sont ni incorporables ni embauchables. Outre qu'elle représente une charge de travail non négligeable pour les services instructeurs, cette situation a pour effet d'entretenir les intéressés dans de faux espoirs, et de provoquer ensuite bien des déceptions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, soit mettre à l'étude une extension des critères de dispense du service national, qui tiennent compte du problème de l'emploi des jeunes, soit donner des instructions pour que les dossiers de demandes de dispense n'entrant pas dans les critères légaux ne soient pas recevables.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national a été publiée au Journal officiel du 8 novembre 1997. Dans ce cadre, plusieurs dispositions, modifiant le code du service national, concernent les personnes bénéficiaires d'un contrat de travail. Ainsi, l'article L. 5 bis A permet « aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent, de demander à bénéficier d'un report d'incorporation d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Ce report cesse dès qu'il est mis fin au contrat de travail en cours ». De plus, « les jeunes gens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée de droit privé d'une durée au moins égale à six mois, conclu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent, peuvent demander à bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au terme du contrat de travail en cours, dans la limite de deux ans ». Il convient de préciser que les reports, attribués par la commission régionale, sont accordés si l'incorporation immédiate du demandeur a pour conséquence de compromettre son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Le Gouvernement entend mettre en oeuvre, dès le premier trimestre 1998, le mécanisme de report en faveur des jeunes disposant d'un contrat de travail à durée indéterminée. Quant aux mesures concernant les jeunes titulaires d'un contrat à durée déterminée, elles entreront en vigueur en décembre 1998. Par ailleurs, les appelés du contingent, titulaires d'un emploi avant leur incorporation, bénéficient désormais d'une nouvelle protection. Le code du travail a été modifié par l'article 4 de la loi n° 97-1019 pour y introduire deux dispositions importantes : le contrat de travail est suspendu (il n'est donc plus rompu) pendant toute la durée du service national actif et la réintégration dans

l'entreprise et le droit (article L. 122-18 du code du travail dans sa nouvelle rédaction) ; aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti se trouve astreint aux obligations du service national (article L. 122-21 du même code).

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3518

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3028

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4351